

COMMUNE DE LACHAU

Compte rendu de la séance ordinaire du 13 juin 2024

Président de la séance : Monsieur Philippe MAGNUS

Secrétaire de la séance : Madame Lou MURAT

Étaient présents : Monsieur Philippe MAGNUS, Monsieur Yves BLANC, Madame Lou MURAT, Madame Christine CAPRON, Madame Isabelle RIPERT, Monsieur Michaël FEMY, Madame Sandrine IRENEE

Étaient représentés : Madame Marie-Line TREMORI

Étaient absents ou excusés : Monsieur Alex RIGAT, Monsieur Cédric MICHEL, Monsieur Guillaume RICHAUD

Ordre du jour :

- 1- Approbation du compte-rendu de la séance du 20 mai 2024
- 2- Informations diverses
- 3- Point sur le démarrage des chantiers
- 4- Consultation en vue de la souscription d'une ligne de Trésorerie
- 5- Personnel communal : prime pouvoir d'achat après retour du Centre de Gestion
- 6- Hangar photovoltaïque : appel à manifestation d'intérêt
- 7- Demande de subvention au titre des amendes de Police
- 8- Approbation du rapport 2024 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- 9- Comptes rendus des commissions et délégations.
- 10- Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

DE_2024_23 : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

VOTE :

Exprimés = 8

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
VU l'avis du comité social territorial en date du 27 mai 2024,
VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

CONSIDÉRANT qu'il appartient dans ce cas au Conseil municipal de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents,

Le Conseil municipal,
DÉCIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la commune remplissant les conditions cumulatives suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

Être employés et rémunérés recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute* inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**(NB : Cette rémunération brute correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale de laquelle sont déduites l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat ainsi que les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (article 3 du décret n° 2023-1006).*

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est forfaitaire, il est fonction de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat en euros
Inférieure ou égale à 23 700 €	350 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	175 € (dans la limite de 700 €)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : CAS PARTICULIERS

Le cas échéant, le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes :

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois de juin 2024.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14 juin 2024.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DE_2024_24 : Demande de subvention au titre des amendes de police

VOTE :

Exprimés = 8

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que, malgré la limitation de vitesse à 30 km/h dans l'enceinte du village et l'installation de radars pédagogiques aux deux entrées principales, nombre de véhicules traversent l'agglomération à une allure excessive.

Au moment du réaménagement de la traverse du village en 2007, la municipalité en place à l'époque

avait déploré la suppression des dos d'âne situés en plusieurs points. Les demandes déposées auprès de la DDT pour leur réinstallation n'ont jamais eu de suite.

Le Maire rappelle que toute irrégularité de la surface de la chaussée (dos d'âne, grille pour les eaux pluviales, grille d'égout, vanne d'eau potable, etc.) risque de faire obstacle au passage du chasse-neige et empêcher le dégagement convenable de la voie. C'est pourquoi il faut envisager la mise en place d'éléments ralentisseurs mobiles, type « coussins berlinois ». L'installation de tels éléments peut entrer dans le cadre du financement dit des amendes de police.

Des devis ont été demandés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT les devis présentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

APPROUVE le devis présenté par la société ADEQUAT, pour quatre coussins berlinois et les panneaux de signalisation obligatoires correspondants (panneaux à 30/50 m et panneaux de situation), pour un montant de 4.430,72 € HT,

SOLLICITE le Département de la Drôme pour une subvention au titre des amendes de police.

DE_2024_25 : Approbation du rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées sur l'évaluation des charges transférées au titre de l'exercice 2024

VOTE :

Exprimés = 8

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

Monsieur le Maire rappelle que la mission de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) instaurée par délibération du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 est de procéder à l'évaluation des charges transférées à la CCSB ou restituées aux communes consécutivement aux transferts et retours de compétences.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la CLECT s'est réunie le 31 mai 2024 afin de valoriser les charges correspondant :

- au transfert à la CCSB des sites d'escalade suivants :

- du site d'escalade de Taillefer (commune de Savournon)
- des via ferrata de la Grande Fistoire et des Ammonites (commune du Caire)

- au retour à la commune de Sigottier du site d'escalade de Sigottier

Le rapport adopté par la CLECT en séance du 31 mai 2024 a été notifié le 4 juin 2024 par le président de la CLECT aux communes membres de la CCSB.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT dans les 3 mois suivant sa notification.

Le Maire donne lecture du rapport de la CLECT et invite le conseil municipal à approuver ledit rapport,

qui présente la méthode de calcul retenue, conforme au Code Général des Impôts, pour l'évaluation des charges transférées impactant le montant de l'attribution de compensation 2024.

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2016-11-14-003 du 14 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch ;

VU la délibération du conseil communautaire n°315.17 du 19 décembre 2017 portant transfert de la compétence optionnelle : « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire n°316.17 du 19 décembre 2017 précisée par délibération n°220.19 du 7 novembre 2019 établissant une première définition de l'intérêt communautaire des actions conduites dans le cadre de cette compétence ;

VU la délibération du conseil communautaire n°171.22 du 12 décembre 2022 avec effet au 1er janvier 2023 ajoutant une nouvelle composante à la définition de l'intérêt communautaire se rapportant aux équipements sportifs, en y incluant en accord avec les maires des communes concernées « l'aménagement, le développement et l'entretien des sites d'escalade » suivants :

- Site de Châteauneuf de Chabre (commune de Val Buëch Méouge)
- Site du Bec de l'Aigle (commune de Savournon)
- Site de Sigottier (commune de Sigottier)
- Site du Villard (commune de Ventavon)

VU la délibération du conseil communautaire n°171.22 du 11 décembre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

- ajoutant le site de Taillefer (commune de Savournon) à la liste des sites d'escalade d'intérêt communautaire ;
- précisant que les sites transférés comprennent les parkings dédiés (le cas échéant) et les voies d'accès pédestre ;
- retirant le site de Sigottier de la liste des sites d'escalade d'intérêt communautaire à la demande de la commune de Sigottier ;
- ajoutant une nouvelle composante à la définition de l'intérêt communautaire se rapportant aux équipements sportifs, en y incluant la gestion, l'aménagement, le développement et l'entretien des via ferrata du Caire (la Grande Fistoire et les Ammonites), y compris les voies d'accès pédestre dédiées ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU le rapport 2024 de la CLECT issu de la réunion du 31 mai 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

- APPROUVE le rapport 2024 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui valorise les charges correspondant au transfert à la CCSB de l'aménagement, du développement et de l'entretien du site d'escalade de Taillefer (commune de Savournon), au retour à la commune de Sigottier du site d'escalade de Sigottier et au transfert à la CCSB de la gestion, l'aménagement, le développement et l'entretien des via ferrata du Caire (la Grande Fistoire et les Ammonites) ;

- DÉCIDE de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch.

DE_2024_26 : Budget annexe : Vote de virements de crédits - DM01

VOTE :
Exprimés = 8
Pour = 8
Contre = 0
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles de dépenses de fonctionnement du budget annexe Lotissement Le Gravas de l'exercice 2024, l'ont été aux mauvais comptes, il est donc nécessaire de voter les virements de crédits et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
605	Achats de matériel, équip. et travaux	78976.75	
65888	Autres	-78976.75	
TOTAL :		0.00	0.00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
CONSIDÉRANT les dépenses restant à finaliser concernant les travaux d'aménagement des terrains du lotissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

VOTE en dépenses les virements de crédits indiqués ci-dessus.

DE_2024_27 : Création d'un poste non permanent d'agent technique polyvalent

VOTE :
Exprimés = 8
Pour = 8
Contre = 0
Abstention = 0

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
CONSIDÉRANT qu'en raison de l'absence d'un des adjoints techniques titulaires pour cause de maladie, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

d'agent technique polyvalent à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial échelon 1.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2024.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

DE 2024_28 : Validation de contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité

VOTE :

Exprimés = 8

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

Monsieur le Maire expose, dans le cadre du recrutement d'un agent technique polyvalent contractuel à temps non complet pour une durée déterminée, le modèle de contrat d'embauche pour accroissement temporaire d'activité.

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n°2024-27 de ce jour créant l'emploi d'agent technique polyvalent pour un accroissement temporaire d'activité,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent technique polyvalent contractuel pendant les deux mois d'été afin de pallier l'absence prolongée d'un des adjoints techniques titulaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONFIRME les fonctions du poste d'agent technique polyvalent contractuel pour accroissement temporaire d'activité comme suit :

- entretien des espaces verts,
- de la voirie,
- des bâtiments communaux
- et du matériel communal,

APPROUVE le contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité établi en application des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

DONNE pouvoir au Maire pour signer ledit contrat avec le(s) contractant(s) recruté(s).

DE_2024_29 : Recours à un vacataire

VOTE :

Exprimés = 8

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi de vacataire pour la commune dans le but de rafraîchir les peintures de la salle des fêtes.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT que les vacataires sont considérés comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés,

CONSIDÉRANT que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité ;
- rémunération attachée à l'acte.

CONSIDÉRANT que la commune a besoin de recourir à un vacataire pour assurer la mission suivante : refaire les peintures murales de la salle des fêtes, pour une durée de deux semaines.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er.

La création d'emplois d'agent(s) vacataire(s) à raison de **un** emploi pour une durée de deux semaines.

Article 2.

L'agents sera payé :

- sur la base d'un forfait brut de 500 € pour la durée de la mission.

Article 3.

Pouvoir est donné à Monsieur le Maire de procéder au recrutement et de signer le contrat correspondant.

DE_2024_30 : Subventions à associations

VOTE :

Exprimés = 8

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre du vote du budget primitif du budget principal, une enveloppe de 1.500 € a été prévue pour les subventions aux associations.

Le Maire présente les demandes de subventions que les associations LACHAU Vélo et Méouge Handball (AMHM) ont envoyées. Il rappelle les montants qui ont été attribués lors des exercices précédents.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2024-20 du 12 avril 2024 portant vote du budget primitif 2024 du budget principal de la Commune,

CONSIDÉRANT le montant initialement prévu au compte n°65748 des dépenses de fonctionnement dans le budget primitif 2024,

CONSIDÉRANT les demandes reçues en mairie,

CONSIDÉRANT les montants attribués lors des exercices précédents,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer les subventions 2024 comme suit :

- Méouge Handball : 150 €
- Lachau Vélo : 50 €

DE_2024_31 : Vente des tuiles inutilisées de l'ancienne écurie Sarlin

VOTE :

Exprimés = 8

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de la rénovation du bâtiment dit « écurie Sarlin », les tuiles romanes récupérées sur la toiture ne seront très probablement pas toutes réutilisées sur le nouveau projet. Suite à la demande de deux administrés d'acheter les vieilles tuiles inutilisées, le Maire propose que celles-ci leurs soient cédées à un prix raisonnable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT le projet de rénovation du bâtiment dit « écurie Sarlin » ne réutilisant pas la totalité des tuiles récupérées sur la structure d'origine,
CONSIDÉRANT les demandes d'acquisition des tuiles de récupération inutilisées,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

APPROUVE la cession des tuiles récupérées sur l'ancien bâtiment dit « écurie Sarlin » inutilisées,

FIXE le prix de cession à 1 € (un euro) la tuile.

***Publication certifiée conforme au registre.
, Maire de LACHAU, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes, lesquels peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de leur date de publication selon les articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.***